



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

DECISION DU MAIRE N° d.2022.047

Régie de recettes de l'Ecole des Beaux-Arts de la ville de Versailles. Modification des modes de recouvrement et des modalités de versement de la régie.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 7 relatif à la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet, en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal du 12 juillet 1964 modifié créant une régie de recettes à l'école des Beaux-Arts de la ville de Versailles ;

Vu la décision n° 2019/194 du 14 octobre 2019 réactualisant la régie de recettes des Beaux-Arts ;

Vu l'arrêté municipal n° A.2021.131 du 28 janvier 2021 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable public de la Ville en date du 20 mai 2022 ;

La régie de recettes de l'école des Beaux-Arts de la ville de Versailles n'encaisse plus de recettes en numéraire. Pour cette raison, les modalités de versement de la régie au comptable public doivent être revues, car les contraintes de dépôt liées aux espèces ne s'appliquent plus.

Il y a donc lieu, par la présente décision, de modifier les modes de recouvrement et les modalités de versement pour cette régie de recettes.

DECIDE

- 1) que la décision du Maire n° 2019/194 du 14 octobre 2019 est abrogée et remplacée par la présente décision ;
- 2) que la régie de recettes de l'école des Beaux-Arts de la ville de Versailles est ainsi réactualisée selon les modalités indiquées dans les articles ci-dessous ;
- 3) que cette régie est installée au 11, rue Saint-Simon - 78000 Versailles cedex ;
- 4) que cette régie est compétente pour encaisser les produits suivants :
 - droits d'inscription à l'école des Beaux-Arts,
 - frais de scolarité payables par moitié dans les 8 jours qui suivent le 1^{er} octobre et par moitié dans les 8 jours qui suivent le 1^{er} février ;
- 5) que les recettes prévues à l'article 4 pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque bancaire ou postal,
- carte bancaire,
- chèque-loisirs,
- virement,
- prélèvement automatique,
- carte bancaire en ligne,
- prélèvement unique en ligne.

L'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, libellé au nom du régisseur, est autorisée ;

- 6) de fixer le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 40 000 € ;
- 7) que le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées, les pièces justificatives et les bulletins de versement au comptable public au moins une fois par mois et en tout état de cause dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 6, ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin ;
- 8) que le régisseur et les mandataires suppléants seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public.
L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.
- 9) que le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- 10) que M. le Directeur général des services municipaux de la Ville et Mme le comptable assignataire de la ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.